

GARANTIE LIMITÉE CESSIBLE DE 50 ANS

1. COUVERTURE DE LA GARANTIE

Cette garantie de LP s'applique à l'acheteur original au détail (« Acheteur ») d'au moins un panneau de la série TopNotch 350 de LP (le « Produit ») et à tout propriétaire d'un immeuble sur lequel le Produit a été installé à l'origine (collectivement, le « Propriétaire »).

- a. Louisiana-Pacific Corporation (« LP ») garantit pour une période de cinquante (50) ans, à partir de la date d'installation, que son Produit portant la certification APA®, lorsque manipulé, entreposé et installé conformément au Guide APA de conception/construction résidentielle et commerciale en vigueur à la date d'installation, et conformément au mode d'emploi applicable publié par LP et relatif à l'installation du Produit :
 - (i) ne démontrera aucune délamination. La délamination se définit comme une séparation visible au sein du panneau entraînant une réduction de sa force structurelle. Des caractéristiques mineures à la surface, telles que des copeaux de surface pliés ou lâches ne constituent pas des cas de délamination;
 - (ii) se comportera d'une façon pouvant raisonnablement être exigée d'un matériau de plancher structurel dans l'immeuble dans lequel le Produit a été originalement installé.
- b. LP garantit que son Produit portant la certification APA sera, au moment de sa fabrication, conforme aux normes de fabrication décrites dans le document U.S. Product Standard PS2 ou les dépassera.
- c. LP garantit également, pour une période de cent (100) jours à partir de la date d'achat par l'Acheteur, que le Produit n'aura pas à faire l'objet d'un ponçage des bords en raison de gonflements causés par l'absorption d'eau au cours de la phase de construction du projet, à condition que le Produit ait été manipulé, entreposé et installé conformément au Guide APA de conception/construction résidentielle et commerciale en vigueur à la date d'installation, et conformément au mode d'emploi applicable publié par LP et relatif à l'installation du Produit.

Si le Produit ne se comporte pas conformément à la présente garantie limitée, la responsabilité de LP se limite aux dispositions relatives à la réparation, au remplacement ou au paiement figurant à l'article 5 ci-dessous.

2. PÉRIODE DE RÉCLAMATION

Sous réserve de la période de garantie spécifiée à l'article 1, un Propriétaire peut effectuer une réclamation pour non-conformité avec la présente garantie, à partir de la date à laquelle il achète le

Produit, jusqu'à l'expiration d'une période de trente (30) jours après la découverte de la non-conformité du Produit. Toutes les réclamations doivent être effectuées dans le délai et de la façon indiqués à l'article 7 ci-dessous.

3. EXCLUSIONS DE LA COUVERTURE DE GARANTIE

La présente garantie n'offre pas de recours pour :

- a. les dommages au Produit causés par :
 - (i) une mauvaise utilisation, manipulation, installation ou un mauvais entretien;
 - (ii) des modifications apportées à la structure après l'installation originale du Produit;
 - (iii) des cas fortuits, tels que la foudre, une tempête, un ouragan, une tornade, la grêle, un tremblement de terre, une inondation ou de mauvaises conditions météorologiques similaires ou un phénomène naturel similaire;
 - (iv) la conception, l'application ou la construction de la structure dans laquelle le Produit est installé;
 - (v) le transport, l'entreposage ou la manipulation du Produit précédant son installation;
- b. une installation du Produit non conforme aux Codes du Bâtiment applicables ou une installation et un entretien non conformes au Guide APA de conception/construction résidentielle et commerciale en vigueur à la date d'installation;
- c. la qualité de l'installation;
- d. les craquelures et les imperfections de surface;
- e. les dommages causés par les termites ou autres organismes s'attaquant au bois;
- f. les dommages causés par les champignons s'attaquant au bois, entraînant de la pourriture ou de la moisissure;
- g. les dommages découlant de la négligence du propriétaire de se conformer aux obligations en matière d'inspection et d'entretien, spécifiées à l'article 7 de la présente garantie.

4. EXCLUSION DES GARANTIES IMPLICITES; AUCUNE AUTRE GARANTIE EXPRESSE

La présente garantie est l'unique garantie applicable à ce Produit, et exclut toute autre garantie expresse ou implicite, y compris toute garantie implicite de qualité marchande ou d'adéquation à une finalité particulière, ou toute autre garantie découlant de liens d'affaires ou d'une pratique commerciale ou publicitaire,

à l'exception des cas où de telles garanties découlent de lois applicables relatives à la garantie des produits de consommation auxquelles il est impossible légalement de renoncer, auquel cas de telles garanties sont limitées à la période la plus courte autorisée ou exigée par la loi applicable. Certains états/provinces n'autorisent pas les limitations relatives à la durée d'une garantie implicite, donc les limitations mentionnées ci-dessus pourraient ne pas s'appliquer à vous. **Aucune autre garantie expresse n'a été donnée ou ne sera donnée pour le compte de LP relativement à ce Produit.**

5. RECOURS

La présente section constitue l'unique recours mis à la disposition du Propriétaire par LP, relativement à toute non-conformité du Produit.

- a. Si une non-conformité couverte par l'article 1(a) ou 1(b) de la présente garantie est découverte, LP procédera, à son entière discrétion, à la réparation ou au remplacement du produit présentant la non-conformité ainsi que de tout matériau de surface touché, incluant les frais raisonnables de main-d'œuvre.
- b. En cas de confirmation de l'existence d'une non-conformité en vertu de l'article 1(c) de la présente garantie, LP remboursera au Propriétaire les frais raisonnables encourus pour le ponçage du Produit.
- c. Tout différend relatif à la signification ou à l'application de la garantie doit être soumis à un arbitrage exécutoire, conformément aux règles d'arbitrage commercial de l'American Arbitration Association. L'arbitrage devra se dérouler devant un arbitre unique, la compétence de l'arbitre quant au différend sera exclusive, les décisions de l'arbitre lieront les parties et ne pourront pas faire l'objet d'un appel, et leur exécution pourra être demandée devant tout tribunal compétent.

6. EXCLUSION D'AUTRES RECOURS

LP ne sera en aucun cas responsable des dommages accessoires, particuliers, multiples, punitifs, indirects ou consécutifs résultant d'un quelconque vice du produit fourni, y compris, mais non de façon limitative, les dommages aux biens ou la perte de bénéfices. Certains états/provinces n'autorisent pas l'exclusion ou la limitation des dommages fortuits ou consécutifs, ainsi les limitations ou exclusions mentionnées ci-dessus pourraient ne pas s'appliquer à vous.

7. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'ACHETEUR

La conformité à chacun des points indiqués ci-dessous aux articles 7(a) et 7(b) est une condition de l'exécution par LP de ses obligations en vertu de la présente garantie, et le défaut de se conformer à un ou à plusieurs de ces points rendront nuls les droits qu'un propriétaire pourrait invoquer à l'encontre de LP.

- a. Installation et entretien
 - (i) L'installation du Produit doit être effectuée par un entre-

preneur autorisé, et tout travail de réparation doit être effectué rapidement.

- (ii) Conformité totale avec les instructions d'installation et d'entretien du Guide APA de conception/construction résidentielle et commerciale en vigueur à la date d'installation.
- (iii) La structure sur laquelle le Produit est utilisé doit être conforme à tous les Codes du bâtiment applicables.
- (iv) Le Produit ne doit pas avoir été utilisé dans le cadre d'une exposition extérieure ou dans un espace intérieur recréant un environnement extérieur. Le Produit ne doit pas être en contact direct avec le sol ou utilisé dans le cadre d'applications permettant l'accumulation de condensation ou d'eau, ou soumettant le Produit à des conditions de trempage répétées, autres que celles normales des pluies survenues au cours de la construction ou de l'installation du Produit.

b. Réclamations

- (i) Tout Propriétaire ayant droit à un recours en vertu de la présente garantie, et qui est admissible en vertu de la période de garantie de l'article 1, doit aviser LP par écrit dans les 30 jours suivant la découverte d'une non-conformité possible du Produit, et avant de débiter une réparation permanente. Cet avis écrit doit inclure la date d'achat du Produit et le numéro d'identification de l'usine inscrit sur l'étampe relative à la catégorie imprimée sur le panneau.
- (ii) **Le Propriétaire est responsable de fournir les preuves de la date d'achat et tous les autres éléments requis pour établir un droit de recours en vertu de la présente garantie. Le Propriétaire doit conserver tout dossier qui tendrait à prouver quand et de quelle façon le Produit a été installé et entretenu, y compris sans s'y limiter : les factures et les reçus d'achat, les facturations de l'entrepreneur et les obligations d'installation, les contrats de service et les permis relatifs aux immeubles.**
- (iii) À la réception d'un préavis raisonnable, le Propriétaire doit permettre aux mandataires de LP d'avoir accès à la propriété et à l'immeuble dans lequel le Produit est installé afin d'inspecter ledit Produit.

La garantie vous rend titulaire de droits légaux, et vous pouvez également d'être titulaire d'autres droits qui peuvent varier selon les états/provinces.

Service à la clientèle : 800 648-6893 ou
Customer.Support@lpcorp.com
Bureau de vente : 800 964-6310
www.lpcorp.com



REMARQUE : LP met à jour et révisé de façon périodique les informations relatives à ses produits. Pour confirmer si la présente version est celle en vigueur, appelez le 800 648-6893.

© 2008 Louisiana-Pacific Corporation Tous droits réservés. Imprimé aux É.-U. APA est une marque déposée de la « Engineered Wood Association ». Top Notch® (Brevet N° 5 182 892 et 5 335 473), Louisiana-Pacific® et LP® sont des marques déposées de Louisiana-Pacific Corporation.